

**ARRETE RELATIF A L'INSTAURATION**  
**D'UNE ZONE BLEUE**

Le Maire de la Commune de Sautron,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6

VU le code de la route, notamment l'article R 417-3

VU le nouveau code pénal, notamment l'article R 610-5

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1<sup>er</sup> (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale)

VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain.

CONSIDERANT que devant l'augmentation du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public.

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation.

**ARRETE**

Article 1 : **Zone bleue** : A compter de la mise en place de la signalisation correspondante, il est interdit entre 9h00 et 19h00, de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure trente, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés et le samedi à partir de 14 heures, dans les rues suivantes :

- rue de Bretagne (du giratoire au carrefour formé avec la rue de la Bastille jusqu'à la rue de la Chézine), de part et d'autre de la chaussée.
- place de la gendarmerie.
- Allée du Capitaine Grant
- Sur le parking situé rue de la Bastille, à l'angle de la rue de Bretagne

Article 2 : **Disque de contrôle** : Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 6 décembre 2007 en application du décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 modifiant l'article R417-3 du code de la route. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement et s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée sur la place de stationnement. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 3 : **Défaut de disque** : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 4 : Le stationnement des véhicules se fait aux emplacements aménagés à cet effet. Est déclaré gênant tout véhicule stationnant en dehors de ces emplacements.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

Article 6 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation correspondante. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois. La matérialisation et la maintenance de la signalisation réglementaire par panneaux et marquage au sol sont assurées par Nantes Métropole Communauté Urbaine.

Article 7 : Toutes les dispositions contraires et antérieures à celles définies dans le présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 rue de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera publié au lieu d'affichage habituel de la Mairie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Sautron, le 30 mars 2015

Le Maire,  
Marie-Cécile GESSANT

Rendu exécutoire par  
publication le

nos réf. : ST/PM – n° 62/15